Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 7 novembre 2024 à 19h00

Date de la convocation : 31 octobre 2024

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	18	22

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, Mme BONNIEL,
Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. LEBRE à M. BERTRAND, M. BRUNET à M. GORRIS,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOMO,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°87_DEL_2024 OBJET : Délibération portant convention de gestion du tourisme avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire expose qu'une convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de la promotion du tourisme est nécessaire.

La présente convention, proposée en annexe, a pour objet de préciser les missions et services confiés à la Commune de Jouques à travers son « office de tourisme » conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de la présente convention, le service « office de tourisme » de la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, toutes les tâches matérielles relatives à l'accueil de la clientèle touristique et à la promotion des autres destinations métropolitaines ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune, à travers les actions de son « office de tourisme », aura particulièrement en charge :
- L'accueil des touristes et la promotion des autres destinations de la Métropole,
- La mobilisation des socioprofessionnels sur les critères de qualité d'accueil et l'information des différents labels qualitatifs,
- La présentation, au sein de son accueil, de documentations sur les autres destinations touristiques métropolitaines,
- Et la mobilisation du personnel autour des projets et événements mutualisés de la Métropole.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 8 772 €TTC. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune et

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300468-20241107-87_DEL_2024

conformément au bilan financier, retraçant les interventions réalisées, au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et pourra être renouvelée tacitement deux fois maximum par période d'un an.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,***

APPROUVE la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune – Promotion du tourisme,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 07 novembre 2024
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES * 13 (Bouches-du-Rhône) *

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **14/11/2024.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
093_DE-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE JOUQUES – Promotion du tourisme

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de JOUQUES,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, boulevard de la République, 13490 JOUQUES,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Depuis le 1er janvier 2018 (article L.5218-2 I du CGCT), la Métropole exerce la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire, à l'exception d'une part de trois communes stations classées (ou en cours de classement à l'époque) qui ont souhaité conserver leur compétence en application des lois n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne) et par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

D'autre part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a élargi les possibilités de restitution aux communes de la compétence « Promotion du tourisme » en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2023, les communes touristiques ou stations classées peuvent décider de récupérer cette compétence par simple délibération, et ce sans échéance imposée. Six communes de la Métropole, déjà reconnues communes touristiques ou stations classées, ont ainsi délibéré en 2022 afin de récupérer cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « promotion du tourisme et création d'Offices de Tourisme » sur le territoire de ses autres communes membres et en a affirmé les orientations d'abord dans sa délibération du 19 octobre 2017 sur les « Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme » puis à travers son schéma métropolitain de développement et d'organisation du tourisme approuvé par délibération n°ATCS-006-16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024.

Dans ce cadre et afin d'assurer une gestion de proximité plus efficiente de cette compétence, la Métropole a souhaité conclure une convention de gestion avec la Commune pour l'exercice d'une partie de cette compétence.

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions et les services confiés à la commune de Jouques à travers sa régie « office de tourisme » conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que les services déployés par la Commune à travers sa régie dénommée « office de tourisme » tels que désignés ci-après :

- Accueil des touristes en visite sur la commune de Jouques et apport d'informations touristiques sur la Métropole Aix-Marseille Provence

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
13_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

- Participation aux projets touristiques métropolitains

Au titre de la présente convention, le service « Office de tourisme » de la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à l'accueil de la clientèle touristique et à la promotion des autres destinations métropolitaines ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune, à travers les actions de son office de tourisme, sera particulièrement en charge de :

- L'accueil des touristes et la promotion des autres destinations de la Métropole.

- La mobilisation des socioprofessionnels sur les critères de qualité d'accueil et l'information des différents labels qualitatifs,

- La présentation, au sein de son accueil, de documentations sur les autres destinations touristiques métropolitaines

- La mobilisation du personnel autour des projets et événements mutualisés de la Métropole.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe),

- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,

- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune comme l'intégration des éléments touristiques et leur mise à jour dans le logiciel APIDAE.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Ville de Jouques s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour sa propre activité.

3.2 : Personnels et Services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle des contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

3. 4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Commune de la compétence confiée :

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;

- courriers et notifications à destination des candidats ;

- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat ;

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

4.2 Compensation

4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 8 772 €TTC. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu, forfaitairement pour les 3 premiers trimestres, puis dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées pour le dernier trimestre.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

4.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et pourra être renouvelée tacitement deux fois maximum par période d'un an.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 j calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

6.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix Marseille Provence, la Ville garantit la Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Ville de Jouques pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la Métropole Aix Marseille Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux

A JOUQUES le

Pour la Commune

Le .....

Pour la Métropole

Le .....

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-87_DEL_2024

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024